

| | | |
|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p> | <p>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p>Séance du 13 septembre 2022</p> | <p>Envoyé en préfecture le 22/09/2022 Reçu en préfecture le 22/09/2022 Affiché le  ID : 074-200070852-20220913-CC_100_2022-DE</p> |
| <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 26 Suppléants : 1 Absents : 7 Pouvoir : 5 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 100/2022</p> | <p>L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Challonges, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 07 septembre 2022</p> <p>Présents : Mesdames Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Florence POZZO, Corinne GUISEPPIN, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Pascal COULLOUX, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléant : Alain LAMBERT représenté par Dominique REY.</p> <p>Pouvoir : Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL, Alain CAMP à Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT, Carole BRETON à David BANANT, Gérard LAMBERT à Carine DUVERNOIS.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Michel BOTTERI, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX.</p> <p>Madame Sophie COLAS est désignée secrétaire de séance.</p> | |

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de Haute-Savoie

Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines expose ce qui suit :

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de Justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus

de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de Haute-Savoie propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Suite à l'exposé du Vice-Président, Monsieur le Président

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la CCUR à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par la MPO.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu les délibérations n° 2020-05-42 du 12 novembre 2020 autorisant le Président du Centre de Gestion de Haute-Savoie à signer la présente convention et n° 2022-03-34 en date du 07 juillet 2022 approuvant le modèle de convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la CCUR d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 74, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de ladite convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Le secrétaire de séance,
Sophie COLAS



Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le



ID : 074-200070852-20220913-CC_100_2022-DE